

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marie LE BAS, doyenne de l'assemblée.

Étaient présents : Romain BAIL, Françoise DAJON-LAMARE, Pascal CHRETIEN, Charlotte LEXTREYT, Luc JAMMET, Sophie POLEYN, Matthieu BIGOT, Laurie ZEYS, Martial MAUGER, Karine LEGAGNEUR, Hugo PHEULPIN-LE JEUNE, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Jean-Philippe POULENC, Annick CHAPELIER, Jean-Pierre CHÉRET, Violaine BUCCI-KURSNER, Jean-Luc HÉLUIN, Lucie TOLMAIS, Romain PICOT, Martine YONNET, Alain LECHEVALLIER, Catherine BÉNIER, Pascal LECLERC, Sylvie FOUQUE, Raphaël CHAUVOIS, Pascale SEGAUD CASTEX, Emmanuel TISON, Marie LE BAS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. PHEULPIN-LE JEUNE.

GESTION DES ASSEMBLEES – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

AP20260320_1

Présents : 29

Rapporteur : Mme Le Bas

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du Maire :

- La présidence est confiée à **Mme LE BAS** qui déclare l'installation des conseillers municipaux.

Proclamation des conseillers communautaires :

Les membres de l'assemblée prennent acte que 3 délégués de la commune au sein du Conseil communautaire de Caen la mer qui ont été élus par fléchage dans le cadre des élections municipales, en application de l'article L262 du code électoral, sont les suivants :

- M. BAIL
- Mme DAJON-LAMARE
- M. CHAUVOIS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le

Affiché/notifié le 26 mars 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marie LE BAS, doyenne de l'assemblée.

Étaient présents : Romain BAIL, Françoise DAJON-LAMARE, Pascal CHRETIEN, Charlotte LEXTREY, Luc JAMMET, Sophie POLEYN, Matthieu BIGOT, Laurie ZEYS, Martial MAUGER, Karine LEGAGNEUR, Hugo PHEULPIN-LE JEUNE, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Jean-Philippe POULENC, Annick CHAPELIER, Jean-Pierre CHÉRET, Violaine BUCCI-KURSNER, Jean-Luc HÉLUIN, Lucie TOLMAIS, Romain PICOT, Martine YONNET, Alain LECHEVALLIER, Catherine BÉNIER, Pascal LECLERC, Sylvie FOUQUE, Raphaël CHAUVOIS, Pascale SEGAUD CASTEX, Emmanuel TISON, Marie LE BAS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. PHEULPIN-LE JEUNE.

GESTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DU MAIRE

DL20260320_01

Présents : 29

Pouvoirs :

Abstentions : 6

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre :

Rapporteur : Mme Le Bas

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé que :

- en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.
- Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1) Présentation des candidatures :

M. Romain BAIL est seul candidat.

2) Constitution du bureau :

En application de l'article R.44 du code électoral, le Conseil Municipal doit désigner au moins 2 assesseurs.

En conformité avec l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé de désigner les assesseurs au scrutin public à main levée ; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Sont désignés :

- Mme Segaud Castex
- M. Leclerc

3) Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

- ✓ La présidente constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal n'est porteur que d'une seule enveloppe, du modèle uniforme fourni par la mairie.
- ✓ Le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Étaient présents : Françoise DAJON-LAMARE, Pascal CHRETIEN, Charlotte LEXTREYT, Luc JAMMET, Sophie POLEYN, Matthieu BIGOT, Laurie ZEYS, Martial MAUGER, Karine LEGAGNEUR, Hugo PHEULPIN-LE JEUNE, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Jean-Philippe POULENC, Annick CHAPELIER, Jean-Pierre CHÉRET, Violaine BUCCI-KURSNER, Jean-Luc HÉLUIN, Lucie TOLMAIS, Romain PICOT, Martine YONNET, Alain LECHEVALLIER, Catherine BÉNIER, Pascal LECLERC, Sylvie FOUQUE, Raphaël CHAUVOIS, Pascale SEGAUD CASTEX, Emmanuel TISON, Marie LE BAS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. PHEULPIN-LE JEUNE.

GESTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

| | | | | | | |
|----------------|---------------|------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|
| DL20260320_02A | Présents : 29 | Pouvoirs : | Abstentions : | Suffrages exprimés :29 | Pour : 29 | Contre : |
| DL20260320_02B | Présents : 29 | Pouvoirs : | Abstentions : 7 | Suffrages exprimés :22 | Pour : 22 | Contre : |

Rapporteur : Le Maire

Pour la bonne marche de l'administration communale et pour la continuité du service public, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs adjoints au maire pour que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais en son absence.

A) Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de porter le nombre des adjoints à 8, comme pour les mandats précédents.

B) Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT qui stipule que :

- ✓ Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la **majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.
- ✓ chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ✓ Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Présentation des Candidats

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Étaient présents : Pascal CHRETIEN, Laurie ZEYS, Luc JAMMET, Charlotte LEXTREYT, Matthieu BIGOT, Françoise DAJON-LAMARE, Martial MAUGER, Karine LEGAGNEUR, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, Jean-Pierre CHÉRET, Sophie POLEYN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Jean-Luc HÉLUIN, Alain LECHEVALLIER, Sylvie FOUQUE, Pascal LECLERC, Violaine BUCCI-KURSNER, Catherine BENIER, Romain PICOT, Jean-Philippe POULENC, Lucie TOLMAIS, Martine YONNET, Hugo PHEULPIN-LE JEUNE, Marie LE BAS, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Nicolas FRENOD, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. PHEULPIN-LE JEUNE.

GESTION DES ASSEMBLEES – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

AP20260320_ 2

Présents : 29

Rapporteur : Le Maire

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (art. L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). **Ces documents ont été joints à la convocation.**

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019 et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

La Charte de l'Élu local, qu'est-ce que c'est ?

Texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat, elle énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Plus précisément, elle contient des règles de bon comportement et de déontologie (droits et devoirs). Elle instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l' élu local, Cette réforme vise à renforcer la transparence (éthique consolidée) et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

La loi introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l' élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Jusqu'ici intégrée à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte est désormais placée dans une nouvelle section du CGCT dédiée au statut de l' élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14). Elle reprend les devoirs déjà existants, y ajoute deux nouvelles obligations, et intègre désormais les droits des élus.

La Charte de l' élu local n'a pas vocation à être lue une seule fois lors de l'installation du conseil pour être ensuite oubliée au fond d'un tiroir. Elle doit vivre tout au long du mandat et constituer un véritable fil conducteur de l'action publique locale.

Aussi, de nombreux organismes sont disponibles ou proposent des outils pour accompagner les élus dans cette démarche d'appropriation continue : l'Agence française anticorruption (AFA), la Haute Autorité pour la transparence de la vie

publique (HATVP), l'Association des maires de France (AMF), Mairie 2000, le CNFPT, comme l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale mettent à disposition des ressources, guides, formations et retours d'expérience précieux.

👉 Pour en savoir plus :

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9827>

<https://proxima-partenaire.eu/elus-municipaux/charte-deontologie-elus-municipaux/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/statut-lelu-local>

<https://mooctmairie2000.fr/moodle/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/adoption-definitive-loi-creant-statut-lelu-local-avancee-majeure-lengagement-politique-local>

Le CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la lecture et de la communication des pièces annexes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le

Affiché/notifié le 26 mars 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Étaient présents : Pascal CHRETIEN, Laurie ZEYS, Luc JAMMET, Charlotte LEXTREYT, Matthieu BIGOT, Françoise DAJON-LAMARE, Martial MAUGER, Karine LEGAGNEUR, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, Jean-Pierre CHÉRET, Sophie POLEYN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Jean-Luc HÉLUIN, Alain LECHEVALLIER, Sylvie FOUQUE, Pascal LECLERC, Violaine BUCCI-KURSNER, Catherine BENIER, Romain PICOT, Jean-Philippe POULENC, Lucie TOLMAIS, Martine YONNET, Hugo PHEULPIN-LE JEUNE, Marie LE BAS, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Nicolas FRENOD, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. PHEULPIN-LE JEUNE.

GESTION DES ASSEMBLEES - ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

| | | | | | | |
|---------------|---------------|------------|-----------------|-------------------------|-----------|----------|
| DL20260320_03 | Présents : 29 | Pouvoirs : | Abstentions : 5 | Suffrages exprimés : 24 | Pour : 24 | Contre : |
|---------------|---------------|------------|-----------------|-------------------------|-----------|----------|

Rapporteur : Le Maire

L'Article L2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'**exécuter les décisions du conseil municipal** (administration des biens, gestion comptable et budgétaire, direction de travaux, signature des marchés, des actes notariés et conventions diverses, représentation de la commune en justice, destruction des nuisibles, recensement).

L'article L2122-22 du code général des collectivités locales prévoit cependant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et dans la limite de la durée de son mandat, de certaines compétences du conseil municipal.

Note :

- le conseil municipal est libre de choisir de donner ou non sa délégation dans les matières listées à l'article ci-avant. Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées.
- Ces délégations s'analysent comme des délégations de pouvoir, et non comme de simples délégations de signature, et ont pour effet de dessaisir le Conseil Municipal de ses compétences au profit du Maire.

Par ailleurs, l'Article L2122-23 du CGCT précise que

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux hors les dommages corporels et immatériels ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **aux adjoints et élus délégués dans l'ordre du tableau** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **public ou privé**, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable** ;
- 27° De procéder au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de **200 euros** et selon les modalités suivantes :
- Le maire prononce l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par arrêté, après instruction du comptable public. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.]
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- **CONFIRME** à la suite du renouvellement de l'exécutif, la délégation accordée au maire en application de l'article L5217-10-6 du CGCT **au titre de la fongibilité des crédits**, à savoir la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (cf. DL20251215-15 du 15 décembre 2025) ;
- **AUTORISE, en cas d'empêchement du maire**, l'exercice et la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- **AUTORISE le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18 du CGCT](#) ;

Notamment, le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative :

- l'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
- l'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...

(réf. Article L2122-23 du CGCT)

- **PREND ACTE** que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées sauf à reprendre sa délégation, le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.

Cette information pourra intervenir au cours de la séance suivant la prise de décision ou dans le cadre d'un rapport annuel présenté en séance ;

- **PREND ACTE** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **PREND ACTE** que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 doivent indiquer dans leurs visas la référence de la présente délibération et, le cas échéant, celle de l'arrêté de délégation de l' élu signataire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le

Affiché/notifié le 26 mars 2026